

Provisoire

Réservé aux participants

28 septembre 2016

Original : français

Commission du droit international
Soixante-huitième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3346^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 11 août 2016, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

Chapitre XI – Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

Chapitre I – Introduction

Chapitre II – Résumé des travaux de la soixante-huitième session de la Commission

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.16-14145 (F) 160816 280916



* 1 6 1 4 1 4 5 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Comissário Afonso

Membres : M. Caflisch
M. Candioti
M. El-Murtadi
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M. Hassouna
M. Huang
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Murphy
M. Niehaus
M. Nolte
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Saboia
M. Singh
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
M. Wisnumurti
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 heures.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite)

Chapitre XI

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/L.889 et Add.1 à Add.3)

Le Président invite les membres de la Commission à reprendre l'adoption du document A/CN.4/L.889/Add.2, paragraphe par paragraphe.

Document A/CN.4/L.889/Add.2

Article 2 (Définitions)

Commentaire

Paragraphe 8) et 9)

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale pour le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État) propose de modifier les paragraphes 8) et 9) et de les réunir en un seul qui se lirait comme suit : « La Commission n'a pas jugé approprié de préciser que l'"acte accompli à titre officiel" devait avoir un caractère pénal. Elle a ainsi voulu éviter de porter à croire que tout acte accompli à titre officiel était, par définition, un acte à caractère pénal. En tout état de cause, la notion "d'acte accompli à titre officiel" doit être entendue dans le contexte du présent projet d'articles, qui est consacré à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. ».

Les paragraphes 8) et 9), ainsi modifiés et réunis en un seul, sont adoptés.

Paragraphe 10)

Le paragraphe 10) est adopté.

Paragraphe 11)

M. Kittichaisaree propose d'ajouter l'adjectif « exhaustive » après « liste », à la première ligne.

Le paragraphe 11), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12)

Le paragraphe 12) est adopté.

Paragraphe 13)

Sir Michael Wood propose de remplacer, dans le texte anglais, l'expression « the courts have been seized of other acts » par « the courts have considered other acts ».

M. Murphy propose, dans la première phrase du paragraphe, de remplacer « Plus concrètement » par « De plus » et les mots « infractions suivantes » par l'expression « actes suivants qui auraient été accomplis à titre officiel ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) souscrit aux propositions de M. Murphy. Elle signale au sujet de la note 19 qu'il y a une erreur dans l'affaire citée et

qu'il faudrait en citer une autre à la place. Elle dit qu'elle pense notamment à l'affaire *Ye v. Zemin*, Cour d'appel des États-Unis d'Amérique (septième circuit), 383 F.3d 620 (8 septembre 2004).

M. Huang dit que l'affaire mentionnée dans la note 19 ne concerne pas du tout le sujet à l'étude, outre qu'elle fait référence à Falun Gong, qui est une secte.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans le cadre de l'affaire mentionnée, s'est posée la question de savoir si les actes en question pouvaient être qualifiés d'actes officiels ou non aux fins de l'immunité et que c'est pour cette raison qu'elle l'a citée. Il ne s'agit pas de dire si le jugement rendu est correct ou pas, mais simplement de décrire le jugement rendu par le tribunal dans l'affaire citée.

M. Forteau dit qu'il faut garder la note de bas de page car elle décrit correctement ce qu'a dit le tribunal dans l'affaire citée.

M. Tladi dit que la Commission a cité plusieurs fois des affaires dans lesquelles le jugement qui avait été rendu n'était selon lui pas correct, mais que ces affaires reflétaient la pratique et qu'en ce qui concernait les jugements des juridictions nationales, la Commission avait décidé de ne pas déterminer leur pertinence en fonction de leur bien-fondé. À défaut, il serait fondé, lorsque les affaires opposant le Ministère de la justice au Southern Africa Litigation Centre seront mentionnées à la session suivante dans le cadre de l'examen de la question des exceptions, à demander que les citations soient revues de façon à refléter ses préférences personnelles et son opinion quant à la validité des jugements rendus.

Sir Michael Wood, appuyé par **M. Murphy**, dit qu'il partage l'opinion des membres intervenus précédemment et propose que le texte figurant entre parenthèses soit remplacée par « allégations de violation des droits de l'homme ».

M. Kittichaisaree estime que la proposition faite par Sir Michael ne règle pas le problème car il faudrait alors ajouter « allégations » à chaque fois qu'une affaire est mentionnée.

M. Kamto est lui aussi d'avis qu'il faut refléter les arrêts existants quels qu'il soient et propose de supprimer totalement la parenthèse.

M. Saboia partage le point de vue de M. Tladi et approuve la proposition de Sir Michael.

M. Huang dit que l'on traite dans le cadre du sujet à l'examen de la juridiction pénale. L'affaire mentionnée dans la note étant une affaire civile, il demande la suppression de la note. Il ajoute que dans plusieurs pays, dont les États-Unis, le Canada et l'Espagne, les actions judiciaires intentées par Falun Gong contre le Gouvernement chinois ont la plupart du temps été rejetées, ce pourquoi il juge la référence à cette affaire inutile.

M. Šturma, soulignant que c'est la nature de l'affaire mentionnée qui importe, dit qu'il conviendrait de conserver la référence s'il s'agissait d'une affaire pénale illustrant ce qui est dit dans le commentaire, mais que, s'agissant d'une affaire civile, les choses sont différentes.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) convient qu'il s'agit d'une affaire civile, mais fait observer que ce n'est pas la première fois que la Commission fait référence à une affaire civile dans son commentaire pour déterminer si un acte donné a été considéré par une juridiction comme relevant de l'immunité de juridiction. Elle estime que la note ne doit pas être supprimée et se dit prête à citer d'autres exemples d'affaires. Elle souligne que les tribunaux espagnols n'ont pas rejeté les affaires liées à Falun Gong compte tenu du type d'actes en question ou de l'immunité, mais uniquement parce que la législation interne relative à la juridiction universelle a été modifiée et que toutes les procédures en cours qui

n'entraient pas dans le cadre des nouvelles dispositions ont en conséquence été rayées du rôle.

M. Forteau propose, pour répondre à la préoccupation de M. Huang, d'ajouter l'expression « Voir, en matière de recours civil, » au début de la note 19.

M. Huang dit qu'il veut tout simplement supprimer la référence faite dans la note et la remplacer par une autre.

Le Président dit que l'examen du paragraphe 13) est suspendu pour permettre à la Rapporteuse spéciale de se concerter avec M. Huang sur la modification à apporter à la note 19.

Paragraphe 14)

M. Park (Rapporteur) estime que le contenu du paragraphe 14) préjuge de l'issue du débat qui aura lieu à la soixante-neuvième session de la Commission au sujet du projet d'article 7 relatif aux exceptions à l'immunité et demande par conséquent que son adoption soit reportée.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) objecte que le paragraphe 14) ne tranche pas la question de savoir quels actes peuvent constituer des exceptions à l'immunité mais donne simplement des exemples de cas dans lesquels des juridictions internes ont conclu que l'immunité ne s'appliquait pas parce que les actes en question ne pouvaient pas être considérés comme des actes accomplis à titre officiel. Elle ne voit donc aucune raison de supprimer le paragraphe. Ayant examiné les informations communiquées par M. Murphy au sujet de deux affaires citées dans les notes 22 et 25, elle dit que les références à l'affaire *Jimenez v. Aristeguieta* dans la note 22 et à l'affaire *Islamic Republic of Iran v. Pahlavi and Others* dans la note 25 seront supprimées. Il faudra aussi supprimer le renvoi à la note 22 qui figure entre parenthèses dans la note 25, et reproduire à la place les informations relatives à l'affaire *Jimenez* qui figuraient dans la note 22.

M. Saboia estime comme la Rapporteuse spéciale que le paragraphe 14) est purement factuel et ne préjuge en rien du résultat du débat qui aura lieu à la session suivante.

M. Vázquez-Bermúdez est lui aussi favorable au maintien du paragraphe 14), qui contient des exemples de jurisprudence utiles à la réflexion sur les actes accomplis à titre officiel.

Sir Michael Wood dit qu'il comprend les réserves de M. Park et qu'il n'est lui-même pas convaincu que le paragraphe à l'examen soit véritablement à sa place dans le commentaire du projet d'article 2, alinéa f. Il n'est en outre pas certain que toutes les affaires citées dans les notes soient pertinentes.

M. Petrič trouve lui aussi le contenu des notes problématique mais n'estime pas pour autant que le paragraphe devrait être supprimé, ce que, du reste, personne n'a proposé. Toutefois, compte tenu des objections qui ont été formulées, il pense comme M. Park que l'adoption de ce paragraphe devrait être reportée.

M. Forteau propose, pour répondre à la préoccupation des membres soucieux de ne pas préjuger du débat futur, d'ajouter à la fin du paragraphe une clause sans préjudice qui se lirait comme suit : « Le rappel à titre factuel de ces différents exemples est sans préjudice de la position que la Commission adoptera sur la question des exceptions aux immunités ».

M. Murphy dit qu'il ne voit pas la nécessité d'insérer une telle clause dans le paragraphe 14), qui ne préjuge pas plus du débat futur que les paragraphes précédents.

M. Forteau estime que la clause en question se justifie dans le cas du paragraphe 14) parce que, contrairement aux paragraphes précédents qui contiennent des exemples d'actes accomplis à titre officiel, ce paragraphe porte sur des actes non officiels, c'est-à-dire des actes en principe exclus du champ d'application de l'immunité, et qu'il est de ce fait directement lié à la question des exceptions à l'immunité sur laquelle la Commission se prononcera à sa soixante-neuvième session.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 14) avec l'ajout proposé par M. Forteau ainsi que les modifications des notes 22 et 25 indiquées par la Rapporteuse spéciale.

Le paragraphe 14), tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 15) et 16)

Les paragraphes 15) et 16) sont adoptés.

Le document A/CN.4/L.889/Add.2, tel qu'il a été modifié, est adopté dans son ensemble.

Le Président invite la Rapporteuse spéciale à donner lecture des paragraphes 13) du document A/CN.4/L.889/Add.1 et 5) du document A/CN.4/L.889/Add.2 dont l'adoption avait été suspendue et dont elle a fait distribuer une nouvelle version, modifiée à la lumière des observations formulées au cours du débat.

Document A/CN.4/L.889/Add.1

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe 13) du commentaire du projet d'article 6 se lit désormais comme suit :

« 13) Des membres de la Commission estiment quant à eux, au sujet du cas visé au paragraphe 3 du projet d'article 6, que pendant leur mandat les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient simultanément de l'immunité *ratione personae* et de l'immunité *ratione materiae* (toutes les deux comprises au sens strict). D'autres membres de la Commission ont souligné que, aux fins du présent projet d'articles, l'immunité *ratione personae* possède un caractère général et plus large qui englobe l'immunité *ratione materiae* car elle s'applique aussi bien aux actes accomplis à titre privé qu'aux actes accomplis à titre officiel. Pour ces membres, ces représentants de l'État bénéficient de l'immunité *ratione personae* uniquement durant leur mandat, et ne bénéficient de l'immunité *ratione materiae* qu'après la fin de ce mandat, conformément aux dispositions du projet d'article 4 et aux commentaires relatifs à ce projet d'article et au projet d'article 5. Trancher dans un sens ou dans l'autre pourrait avoir des conséquences devant les tribunaux nationaux de certains États (en particulier en ce qui concerne les conditions devant être satisfaites pour pouvoir invoquer l'immunité devant ces tribunaux), mais qui ne pourraient pas être généralisées à tous les ordres juridiques internes. Dans le cadre de ce débat, quelques membres de la Commission ont été d'avis que le paragraphe 3 ne devait pas être inclus dans le projet d'article 6 et qu'il suffisait de mentionner cette question dans les commentaires relatifs au projet d'article ».

Sir Michael Wood propose de supprimer les mots « toutes les deux comprises au sens strict » qui figurent entre parenthèses à la fin de la première phrase.

Le paragraphe 13) du commentaire du projet d'article 6, ainsi modifié, est adopté.

Document A/CN.4/L.889/Add.2

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe 5) du commentaire de l'article 2, alinéa f, se lit désormais comme suit :

« 5) Aux fins de l'attribution d'un acte à l'État, on s'appuiera sur les règles énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission à sa cinquante-troisième session. Il convient cependant de garder à l'esprit que ces règles ont été établies par la Commission uniquement dans le contexte et aux fins de l'établissement de la responsabilité de l'État. On fera donc preuve de prudence avant de décider s'il y a lieu de les appliquer aux fins de l'attribution d'un acte à l'État dans le contexte de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Ainsi, on ne saurait considérer que les critères d'attribution énoncés aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 sur la responsabilité de l'État sont nécessairement pertinents aux fins de l'immunité. La Commission estime notamment qu'en principe, les actes accomplis par un représentant de l'État exclusivement à son bénéfice ou dans son intérêt ne sauraient être considérés comme des actes accomplis à titre officiel, même s'ils en revêtent l'apparence. En effet, étant donné qu'on ne peut conclure qu'ils ont servi un intérêt propre de l'État, pareils actes ne justifient pas la reconnaissance de l'immunité, dont l'objectif fondamental est de protéger le principe de l'égalité souveraine des États. Cela ne signifie pas pour autant que l'immunité *ratione materiae* ne peut pas jouer à l'égard d'un acte illicite en tant que tel. Plusieurs tribunaux ont jugé que la seule illicéité d'un acte n'entraînait pas la perte de l'immunité, et ce, même si l'acte en question était contraire au droit international. La question de savoir si les actes *ultra vires* peuvent ou non être considérés comme des actes accomplis à titre officiel aux fins de l'immunité de juridiction pénale sera examinée ultérieurement, dans le cadre de l'examen des limitations et exceptions à l'immunité ».

M. Kittichaisaree propose de remplacer, dans la troisième phrase, les mots « l'attribution d'un acte à l'État » par « l'attribution à l'État d'un acte d'un de ses représentants ».

M. Forteau dit qu'il faudrait ajouter « étrangère » après « juridiction pénale » à l'avant-dernière ligne.

Le paragraphe 5) du commentaire du projet d'article 2, alinéa f, ainsi modifié, est adopté.

Le Président invite les membres à procéder à l'adoption, paragraphe par paragraphe, du document A/CN.4/L.889/Add.3 qui contient la suite du chapitre XI.

Document A/CN.4/L.889/Add.3

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) signale qu'à la sixième ligne du texte espagnol, le mot « restricciones » devrait être remplacé par « excepciones ».

M. Saboia dit que le texte anglais devra être corrigé en conséquence.

Le paragraphe 5 est adopté sous réserve des corrections nécessaires dans les textes anglais et espagnol.

Paragraphe 6

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que la fin de la deuxième phrase contient un contre-sens et devrait être corrigée pour se lire comme suit : « ...mais à la volonté de l'État du représentant. ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7 à 13

Les paragraphes 7 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

M. Candiotti propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « avait un caractère partiel et préliminaire » par les mots « n'en était qu'à ses prémices ».

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

M. Huang propose de modifier la fin de l'avant-dernière phrase de façon qu'elle se lise comme suit : « ...et soulevait sur le plan politique des questions très délicates et importantes pour les États ». Il propose en outre d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : « Il a été souligné que les travaux de la Commission sur la question des exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État devraient être axés sur la codification et non viser à développer de nouvelles normes de droit international ».

M. Candiotti estime que la formule « Les membres qui se sont exprimés » qui est employée dans la première phrase et dont on retrouve des variantes dans plusieurs autres paragraphes du document à l'examen n'est pas très heureuse car elle porte à croire que d'autres membres auraient voulu prendre la parole mais qu'ils en ont été empêchés. Il serait préférable d'utiliser les tournures habituellement employées pour résumer le débat, comme « les membres », « la majorité des membres » ou « certains membres », selon le cas, ou encore des formules impersonnelles. Pour ce qui est de la phrase proposée par M. Huang, il faudra, si elle est retenue, indiquer d'une manière ou d'une autre qu'elle reflète une position ultra-minoritaire au sein des membres qui ont pris part au débat.

M. Forteau partage l'avis de M. Candiotti. Pour rendre justice au débat, il faudrait, si la phrase de M. Huang est incorporée dans le texte, insérer une autre phrase indiquant que d'autres membres se sont au contraire exprimés en faveur du développement progressif du droit. On notera cependant que cette divergence de vues ressort clairement des paragraphes 17 et 18, et que, partant, il n'est peut-être pas utile de modifier le paragraphe 15.

Sir Michael Wood dit que, étant donné que le débat qui est résumé dans le document à l'examen n'en est qu'à ses prémices et qu'un nombre limité de membres y a pris part, la plus grande prudence s'impose quant à la manière de présenter les vues qui ont été exprimées, impératif auquel le paragraphe, dans son libellé actuel, satisfait pleinement. Il serait contre-productif de chercher à faire le compte des partisans de telle ou telle position, et qui plus est inutile, les comptes rendus analytiques pouvant être consultés par quiconque souhaiterait avoir une vision exhaustive du débat.

M. Candiotti dit qu'il n'insistera pas sur la modification de la formule introductive « Les membres qui se sont exprimés » et qu'il laisse le soin à la Rapporteuse spéciale et au secrétariat de trancher la question dans le sens qui leur paraîtra approprié. Il maintient en revanche que la phrase que M. Huang propose d'ajouter nuit à l'équilibre du paragraphe en

y introduisant un point de vue minoritaire alors que le reste du paragraphe décrit l'accueil généralement favorable qu'a reçu le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle n'a pas d'objection à la modification rédactionnelle proposée par M. Huang dans l'avant-dernière phrase ni à la phrase qu'il souhaite insérer à la fin du paragraphe, excepté que, si celle-ci est incorporée dans le texte, il faudra en remanier le libellé de manière à ne pas porter à croire qu'elle exprime l'opinion générale de la Commission. Il faudra aussi, comme l'a fait valoir M. Forteau, ajouter une phrase reflétant les autres vues qui ont été exprimées.

Le Président propose de suspendre l'adoption du paragraphe 15 et d'y revenir ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

Travaux antérieurs de la Commission concernant les limites et exceptions

Paragraphe 17

Sir Michael Wood fait observer que, si certains membres ont effectivement critiqué l'approche adoptée par le précédent Rapporteur spécial, d'autres l'ont saluée. Il propose donc d'ajouter à la fin de la dernière phrase « de la part de certains membres de la Commission ».

M. Forteau propose de reformuler la fin de cette phrase comme suit : « vu que, selon eux, l'approche adoptée par le précédent Rapporteur spécial... », afin de signifier qu'il ne s'agit pas là de la position de la Commission, mais seulement des membres dont il est question au début du paragraphe 17.

M. Kamto propose de supprimer le membre de phrase qui suit les mots « dès le début de ses travaux », dont l'utilité lui échappe.

MM. Saboia, McRae et Candiotti souscrivent à cette proposition.

M. Candiotti estime que le mot « audacieuse », porteur d'une certaine charge émotionnelle, n'a pas sa place dans un rapport de la Commission. Il propose de le remplacer par le qualificatif « claire ».

M. Saboia souscrit à la proposition de M. Candiotti.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18

M. Candiotti est opposé à l'idée que l'on puisse parler d'un « déséquilibre » causé par la Rapporteuse spéciale, qui se serait « peu à peu écartée de l'approche qu'elle avait elle-même proposée ». La dernière phrase du paragraphe, qui est porteuse d'une charge émotionnelle inacceptable, devrait être supprimée.

M. Murphy se souvient que certains membres ont effectivement évoqué un déséquilibre. Cette phrase ne fait que restituer objectivement la teneur du débat. Il faut se garder de modifier le texte à l'examen en fonction de l'opinion personnelle de chacun.

M. Singh dit qu'il serait souhaitable que l'on conserve la dernière phrase et propose en outre d'ajouter, à la première ligne, « avec satisfaction » après « rappelé ».

La proposition est retenue.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Étude de la pratique

Paragraphes 19 à 25

Les paragraphes 19 à 25 sont adoptés.

Nature juridique de l'immunité

Relations entre immunité et juridiction

Paragraphe 26

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose de supprimer la note 2, la Commission n'ayant pas pour pratique d'insérer des notes dans les comptes rendus des débats.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 27 et 28

Les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.

Relations entre immunité et responsabilité

Paragraphe 29

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose de supprimer la note 3.

M. Forteau relève que les « mesures possibles de réparation » dont il est question à la sixième ligne sont en réalité des mesures de répression pénale. Il conviendrait de remplacer « réparation » par « répression » dans toutes les versions linguistiques. Il propose d'opter pour la formule « d'autres mesures possibles pour assurer la répression ».

Sir Michael Wood propose la formule « other ways of avoiding impunity » pour la version anglaise.

M. Forteau souscrit à cette proposition et propose d'opter pour la formule « pour empêcher l'impunité » dans le texte français.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 30

M. Forteau relève que l'on trouve dans le texte anglais, à la sixième ligne du paragraphe 30, le terme « affected State », tandis que dans le texte français, il est question de « l'État de nationalité ». Ces deux expressions sont approximatives. Il serait préférable de parler de « l'État dont ces personnes sont les agents ».

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Relations entre immunité de l'État et immunité d'un agent de l'État

Paragraphes 31 et 32

Les paragraphes 31 et 32 sont adoptés.

*Relations entre juridiction nationale et juridiction internationale**Paragraphes 33 à 38**Les paragraphes 33 à 38 sont adoptés.**Paragraphe 39*

M. Forteau n'est pas certain de saisir le sens du segment de phrase « la question de la détermination devant la juridiction interne ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) explique qu'elle entendait exprimer l'idée que, dans certains cas, l'immunité d'un représentant de l'État, et l'existence ou non d'exceptions en la matière, devaient être établies sur le fondement non pas du droit international, mais du droit interne.

M. Forteau croit comprendre qu'il s'agit de dire que « dans certains cas, la question soumise à la juridiction interne n'était pas celle de l'immunité en droit international, mais celle de l'immunité en droit interne ».

M. Murphy propose que l'on supprime le membre de phrase qui suit « dans le contexte de chaque affaire » et que l'on insère le libellé proposé par M. Forteau sous la forme d'une nouvelle phrase, qui commencerait par « Par exemple, dans certains cas, la question... ».

*La proposition est retenue.**Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.***c) Observations relatives au projet d'article 7***Paragraphe 40*

M. Kamto estime que, pour plus de clarté, la deuxième phrase du paragraphe devrait être raccourcie.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) explique que la phrase est effectivement difficile à comprendre car elle est erronée. Elle propose de la reformuler comme suit : « Dans ce contexte, certains membres ont appuyé l'approche méthodologique de la Rapporteuse spéciale consistant à envisager l'immunité sur la base d'une conception du droit international en tant que système normatif global pour faire en sorte que le régime de l'immunité ne nuise pas ni ne neutralise d'autres éléments du système contemporain de droit international dans son ensemble. ».

M. Kamto souscrit à cette proposition.

*Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.**Paragraphe 41**Le paragraphe 41 est adopté.**Paragraphe 42*

M. Kittichaisaree propose de remplacer « and » par « which therefore » à la quatrième ligne dans le texte anglais.

Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 43

M. Kittichaisaree propose d'ajouter « pénale étrangère » après « juridiction », dans la dernière phrase.

Le paragraphe 43, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 44 et 45

Les paragraphes 44 et 45 sont adoptés.

Paragraphe 46

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose de remplacer « l'agression » par « le crime d'agression », à la deuxième ligne.

Le paragraphe 46, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 47 à 51

Les paragraphes 47 à 51 sont adoptés.

d) Travaux futurs

Paragraphe 52 et 53

Les paragraphes 52 et 53 sont adoptés.

Le document publié sous la cote A/CN.4/L.889/Add.3, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Le Président invite les membres à revenir sur les paragraphes 13 et 15 du document A/CN.4/L.889/Add.2, dont l'adoption a été suspendue afin que la Rapporteuse spéciale puisse y apporter des modifications, en concertation avec les membres intéressés.

Document A/CN.4/L.889/Add.2

Paragraphe 13)

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'après s'être concertée avec M. Huang, elle a modifié la note 19 de façon qu'elle se lise comme suit : « *Affaire Ye v. Zemin*, Cour d'appel des États-Unis d'Amérique (septième circuit), 383 F.3d 620 (8 septembre 2004). (Il s'agit d'un litige qui a été réglé devant un tribunal civil.) ».

M. Murphy indique qu'on ne saurait dire que l'affaire en question a été « réglée ».

M. Forteau, relevant que tous les cas de jurisprudence cités dans la note 18 sont des affaires pénales, propose de reformuler le dernier segment de la proposition de la Rapporteuse spéciale comme suit : « Contrairement aux affaires citées dans la note 18, il s'agissait d'un recours civil ».

M. Murphy dit que la note 20 renvoie aussi à toute une série d'affaires pénales et qu'elle pourrait donc être également mentionnée dans le texte proposé par M. Forteau.

Le paragraphe 13), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15)

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose que le paragraphe soit maintenu tel quel mais que les phrases suivantes soient insérées à la fin : « Certains membres ont estimé que la Commission devait se concentrer sur la codification plutôt que

sur l'élaboration de nouvelles normes se rapportant au traitement des limites et des exceptions. D'autres membres ont affirmé que dans le traitement des limites et des exceptions à l'immunité, il fallait tenir compte aussi bien de la codification que du développement progressif du droit international ».

Le paragraphe 15), ainsi modifié, est adopté.

Le document A/CN.4/L.889/Add.2, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Document A/CN.4/L.889

Le document A/CN.4/L.889 est adopté dans son ensemble, sous réserve des modifications que le secrétariat devra apporter au paragraphe 6 pour le compléter.

Le Chapitre XI du projet de rapport de la Commission, publié sous les cotes A/CN.4/L.889 et Add.1 à Add.3, tel que modifié, est adopté dans son ensemble, sous réserve des modifications nécessaires.

Chapitre I

Introduction (A/CN.4/L.879)

Le Président invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption du document A/CN.4/L.879, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1 à 10

Les paragraphes 1 à 10 sont adoptés, sous réserve des modifications que le secrétariat devra apporter au paragraphe 7 pour le compléter.

Le chapitre I du projet de rapport de la Commission, publié sous la cote A/CN.4/L.879, est adopté dans son ensemble, sous réserve des modifications nécessaires.

Chapitre II

Résumé des travaux de la soixante-huitième session de la Commission (A/CN.4/L.880)

Le Président invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption du document A/CN.4/L.880, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté sous réserve des modifications que le secrétariat devra y apporter pour le compléter.

Paragraphe 3

Sir Michael Wood propose de supprimer, dans la première phrase, le mot « thereof », dans le texte anglais, et les mots « et d'autres », après le mot « Gouvernements ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

M. Murphy propose de remplacer le mot « ensuite » par le mot « également » dans la troisième phrase.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

Sir Michael Wood propose, par souci de cohérence avec la deuxième phrase du paragraphe 8, de supprimer les mots « examiné et » avant les mots « provisoirement adopté » dans la seconde phrase du paragraphe.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

Sir Michael Wood propose d'insérer, dans la première phrase, les mots « du droit international général » après les mots « normes impératives ». Il aimerait en outre savoir pourquoi il est précisé dans la dernière phrase que le rapport présenté à la Commission par le Président du Comité de rédaction a été « oral ».

M. Forteau dit que le mot « oral » semble avoir été ajouté pour montrer qu'il s'agit de la présentation orale du rapport et non du rapport lui-même. Il propose de modifier le début de la dernière phrase comme suit : « Le Président du Comité de rédaction a présenté à titre intérimaire le rapport du Comité de rédaction ».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

Sir Michael Wood dit que la formulation de la dernière phrase devrait être rectifiée de façon à dire que des membres ont souhaité s'exprimer sur le cinquième rapport à la soixante-huitième session et que le débat se poursuivra à la soixante-neuvième session.

M. Kittichaisaree propose de remplacer dans cette phrase le mot « s'exprimer sur » par « commenter ».

M. Candioti estime qu'il est inexact de dire que le débat a eu un « caractère préliminaire » car plusieurs membres sont intervenus très longuement sur ce sujet.

M. Murphy, souscrivant à cette remarque, propose de remplacer les mots « avait un caractère préliminaire » par « a été entamé ». Il propose en outre de remplacer dans le texte anglais, avant les mots « would be continued », « and » par « but ».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14 à 16

Les paragraphes 14 à 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

M. Candiotti, notant que plusieurs sujets sans rapport les uns avec les autres sont regroupés pêle-mêle dans le paragraphe, propose que celui-ci soit scindé en plusieurs paragraphes distincts.

M. Forteau dit que, pour annoncer clairement la teneur du paragraphe, il serait utile d'insérer avant la première phrase les mots « Au titre des autres décisions et conclusions de la Commission (chap. XIII) », en caractères gras.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté, avec une modification rédactionnelle dans la version anglaise.

Paragraphes 18 et 19

Les paragraphes 18 et 19 sont adoptés.

Le chapitre II du projet de rapport de la Commission, publié sous la cote A/CN.4/L.880, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

La séance est levée à 17 h 55.